

ARRETE n° 2023-86

Le maire de la ville de Bressuire

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de modifier et de compléter la réglementation actuellement en vigueur Rue de Malabry (VC n° 59 en agglomération) à BRESSUIRE.

ARRETE

Article 1

A compter du 12 janvier 2023, Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés de date antérieure, concernant la police de la route, rue de Malabry (en agglomération) à BRESSUIRE.

Article 2

A compter du 12 janvier 2023, la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules affectés au transport de marchandise de plus de 3,5 tonnes, sauf pour la livraison des riverains directs, rue de Malabry (en agglomération) à BRESSUIRE.

Article 3

A compter du 12 janvier 2023, les conducteurs des véhicules et les cyclistes abordant le carrefour Porte Labate à sens giratoire ont l'obligation, de « céder le passage », les véhicules circulant sur la voie qui ceinture le carrefour à sens giratoire, sont prioritaires.

Article 4

A compter du 12 janvier 2023, les conducteurs des véhicules et les cyclistes abordant le carrefour boulevard de l'Europe à sens giratoire ont l'obligation, de « céder le passage », les véhicules circulant sur la voie qui ceinture le carrefour à sens giratoire, sont prioritaires.

Article 5

A compter du 12 janvier 2023, les conducteurs des véhicules circulant rue de Malabry (en agglomération) à BRESSUIRE, ont l'obligation de « marquer l'arrêt » et de « céder le passage », les véhicules circulant boulevard de Poitiers sont prioritaires.

Article 6

A compter du 12 janvier 2023, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits sauf aux véhicules de transport en commun, sur l'emplacement matérialisé rue de Malabry à BRESSUIRE.

Article 7

A compter du 00 00 0000, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés, Rue de Malabry (VC n° 59 en agglomération) à BRESSUIRE. Conformément au code de la route, le stationnement est interdit sur ou partiellement sur le trottoir.

Article 8

A compter du 00 00 0000, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, Rue de Malabry (VC n° 59 en agglomération) à BRESSUIRE, entre le numéro 20 et le numéro 75 (distance 800 m).

Article 9

A compter du 00 00 0000, A compter du 12 janvier 2023, la circulation des véhicules motorisés et des cycles s'effectuera sur le principe du " CVCB ou Chaucidou" qui est expliqué par des panneaux aux différentes entrées des voies. Le Chaucidou comprend une voie centrale sans marquage au sol entourée de deux couloirs de couleur pour la circulation de vélos et trottinettes. Ainsi les véhicules motorisés et cyclomoteurs, circulent sur la voie centrale bidirectionnelle qui ne permet pas leur croisement. Les véhicules motorisés doivent emprunter ponctuellement et pas de manière prolongée les rives lorsqu'ils se croisent, en laissant la priorité aux cyclistes et trottinettes. En considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée ainsi qu'un changement de marquage au sol vise à mettre en sécurité les utilisateurs plus vulnérables sur les routes, tout en considérant une sécurité maximale pour les véhicules.

Article 10

A compter du 00 00 0000, Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Bressuire, Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur Le chef de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame le chef de Service du SMUR, Monsieur le commandant du Centre de Secours Principal.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal chargé de la voirie urbaine,



Mis en ligne le

13 JAN. 2023